

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3399)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 694

présenté par
Mme de La Raudière

ARTICLE 34

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vient supprimer l'article 34 relatif à la confidentialité des correspondances privées, déjà couvert par l'article 226-15 du code pénal et par l'article L32-3 du code des postes et des communications électroniques.

Cet article 34 est un frein à l'innovation et va à l'encontre de certains modèles d'activité couramment développés : service gratuit en échange de l'analyse des contenus de la correspondance par des robots.

En outre, bloquer cette possibilité revient à hypothéquer l'avenir en empêchant le développement d'innovations non connues à ce jour et qui permettront de nouveaux usages.

Enfin, le fan d'interdire de scanner les messages ne permettra pas aux opérateurs de réaliser le travail de détection auquel ils sont tenus en matière de pédo-pornographie.

Pour toutes ces raisons, l'article 34 doit être supprimé.